

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
3e chambre**

Minute n°

RG N° : 15/07328

AFFAIRE : [REDACTED] C/ [REDACTED]

ORDONNANCE D'INCIDENT

prononcée le **SEPT MARS DEUX MILLE SEIZE**, par Madame Caroline DERNIAUX, conseiller de la mise en état de la 3e chambre, avons rendu l'ordonnance suivante, après que la cause en a été débattue en notre audience d'incident, le huit février deux mille seize, assistée de Madame Maguelone PELLETERET, Greffier en préaffectation,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

[REDACTED]

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentant : **Me Antoine CHRISTIN**, Postulant, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550

APPELANTE

DEFENDEUR A L'INCIDENT de nullité de la déclaration d'appel

C/

[REDACTED]

78100 ST GERMAIN EN LAYE

Représentant : Me [REDACTED] de la SCP [REDACTED], Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED]

INTIMEE

DEMANDEUR A L'INCIDENT de nullité de la déclaration d'appel

FAITS ET PROCÉDURE

■■■■■■■■■■ a interjeté appel le 22 octobre 2015 d'un jugement rendu le 8 septembre 2015 par le tribunal de grande instance de Versailles dans le cadre d'un litige l'opposant à ■■■■■■■■■■. Elle a notamment été condamnée à payer à cette dernière la somme de 29.760 euros et ce avec exécution provisoire outre 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

■■■■■■■■■■ a fait signifier la décision par huissier au domicile de ■■■■■■■■■■ tel qu'il figurait dans le jugement (■■■■■■■■■■ à Boulogne Billancourt) et l'huissier a dressé le 30 novembre 2015 un procès-verbal de recherches infructueuses conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile.

Par conclusions des 6 janvier 2016, puis 3 février 2016, ■■■■■■■■■■ demande au conseiller de la mise en état de :

- voir constater que ■■■■■■■■■■ se domicilie ■■■■■■■■■■ à Boulogne Billancourt dans sa déclaration d'appel et dans ses conclusions d'appelante, que cette information est mensongère, que l'huissier de justice a multiplié les diligences pour la localiser,
- voir constater que ■■■■■■■■■■ cherche à échapper à l'exécution du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Versailles et revêtu de l'exécution provisoire,
- juger que l'absence ou l'inexactitude de la mention du domicile dans l'acte d'appel est de nature à lui faire grief dès lors qu'elle justifie de ce qu'elle nuit à l'exécution du jugement déféré,
- constater que la loyauté procédurale est en cause, comme le respect des exigences du procès équitable,
- prononcer la nullité de la déclaration d'appel,
- juger qu'en l'état de la signification en bonne et due forme du jugement du 8 septembre 2015 par acte du 30 novembre 2015, le délai d'appel est désormais expiré depuis le 30 décembre 2015,
- juger que nulle régularisation n'est possible de la part de ■■■■■■■■■■,
- la débouter de sa demande de clôture et de fixation d'une audience de plaidoirie,
- condamner ■■■■■■■■■■ au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 20 janvier 2016, ■■■■■■■■■■ demande au conseiller de la mise en état de :

- juger que ■■■■■■■■■■ ne démontre pas que le vice de forme qu'elle allègue lui causerait un grief,
- juger au contraire qu'elle ne subit pas le grief qu'elle allègue puisque la mention de l'adresse de l'appelant dans la déclaration d'appel n'a pas pour objet de permettre l'exécution forcée de la décision déférée, qu'elle ne poursuit d'ailleurs pas cette exécution forcée, qu'enfin le vice de forme qu'elle allègue ne la prive pas de la possibilité de le faire,
- par conséquent, la débouter de toutes ses prétentions,
- juger que l'intimée n'a pas conclu dans un délai de deux mois suivant la signification de ses conclusions par l'appelante, et, par conséquent, ordonner la clôture de l'instruction et fixer la date des plaidoiries,
- condamner ■■■■■■■■■■ à payer à ■■■■■■■■■■ la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'incident.

MOTIFS

Les irrégularités qui affectent les mentions de la déclaration d'appel constituent des vices de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief.

L'article 901 du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel est faite par acte contenant notamment les mentions prescrites par l'article 58 du même code, lequel prévoit à peine de nullité l'obligation pour le demandeur ou l'appelant de mentionner dans l'acte de saisine de la juridiction, s'il est une personne physique, son domicile ; en vertu de l'article 115 du code de procédure civile, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Ce n'est que dans ses conclusions en réponse sur l'incident que [REDACTED] a fait connaître sa nouvelle adresse ([REDACTED] à Sèvres), et en a justifié par la production d'une facture de téléphone.

Il appartient à [REDACTED] de rapporter la preuve de ce qu'elle a subi un grief résultant de l'inexactitude de l'adresse de [REDACTED] dans la déclaration d'appel.

Or, elle se contente d'affirmer que l'inexactitude de la mention du domicile de l'intéressé, preuve de sa volonté de le dissimuler, a pour conséquence l'impossibilité pour elle d'exécuter le jugement.

Cependant, elle ne rapporte pas la preuve de la moindre tentative d'exécution forcée de la décision entreprise qui se serait soldée par un échec du fait de l'indication par [REDACTED] d'une adresse inexacte, car s'il est exact que la signification du jugement en cause s'est soldée par l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses, il n'est pas allégué que des recherches typiquement tournées vers une exécution forcée, comme, par exemple, la recherche des comptes bancaires de la débitrice via le fichier Ficoba aient été engagées en vain.

La seule affirmation de ce que l'inexactitude de l'adresse entraînerait ipso facto un grief ne peut justifier l'annulation de la déclaration d'appel.

[REDACTED] sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

S'agissant de la demande reconventionnelle formée par [REDACTED], il convient de rappeler que les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

En l'espèce, les conclusions d'incident de l'intimée, intervenues dans le délai de l'article 909, tendaient à obtenir l'annulation de la déclaration d'appel et soulevaient donc bien un incident de nature à mettre fin à l'instance.

[REDACTED] sera donc déboutée de sa demande de clôture de l'instruction.

Les dépens de l'incident suivront le sort des dépens sur le fond.

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'une ou l'autre des parties une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile à ce stade de l'instance.

PAR CES MOTIFS

DÉBOUTONS [redacted] de sa demande d'annulation de la déclaration d'appel de [redacted]

DÉBOUTONS [redacted] de sa demande de clôture de l'instruction.

DÉBOUTONS les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DISONs que le sort des dépens de l'incident sera réglé par la juridiction statuant sur le fond.

**Le Greffier,
Maguelone PELLETERET,**

**Le Conseiller,
Caroline DERNIAUX**

Expéditions exécutoires délivrées aux avocats le _____